

conditions ci-dessus. Il est entendu que tout ce qui précède est sujet à ratification par les membres des syndicats locaux respectifs de l'I.L.A. et les membres de la Fédération des Armateurs du Canada.

Je tiens à dire que cette grève est terminée. Les parties ont accepté ces conditions, les ports sont ouverts et les débardeurs sont de retour au travail.

D'autre part, même si ces conditions semblent manquer de précision, en particulier à cause des mots «par voie de négociations ou autrement», une entente a eu lieu à ce moment-là, faute de quoi les syndicats auraient pu dire: «Nous ne signerons pas les conditions qui ont été indiquées». On peut donc être certain qu'à ce moment-là il existait une entente quant aux événements à anticiper.

Le rapport Lippé, daté du 23 juin, recommandait la nomination d'une commission d'enquête industrielle en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et j'ai lu la phrase de l'article qui s'y rapporte.

Le commissaire a été nommé le 23 juin. Il s'agit de M. Laurin Picard, ingénieur de Montréal.

J'aborde maintenant la loi proprement dite que l'on ne peut mieux décrire qu'en la qualifiant de mandat donné au commissaire. En vertu des articles 3 et 4 de la loi, les conclusions de ce commissaire doivent faire partie des conditions du règlement du 14 juin 1966.

Pour rendre ce point plus clair, je lirai quelques extraits du préambule à la loi.

...et que le rapport du médiateur nommé pour trouver une solution au différend recommande l'établissement, sous le régime de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, d'une Commission d'enquête industrielle chargée d'examiner certaines questions sur lesquelles il n'y a pas eu entente. . .

Ensuite, dans le paragraphe suivant, que je ne lirai pas en entier:

Et considérant qu'en vertu de ladite loi une Commission d'enquête industrielle a été nommée pour étudier ces questions. . .

J'ai déjà mentionné qui avait été nommé commissaire.

...et que l'intérêt national réclame, dans le plus bref délai possible après la réception de son rapport, la mise en œuvre des conclusions de la Commission sur ces questions, grâce à leur incorporation dans les conditions de règlement

conclues à la suite de l'entente intervenue relativement aux autres questions soulevées par le différend. . .

J'aimerais lire maintenant l'introduction de l'article 3:

Dès qu'il reçoit le rapport de la Commission, le ministre du Travail. . .

J'ai déjà défini la commission, la définition est reprise ici:

...doit faire transmettre à la Fédération et au syndicat des exemplaires du rapport et, dès lors, chaque convention collective à laquelle s'applique la présente loi est réputée modifiée par l'incorporation dans chacune d'elle des conclusions de la Commission, telles que les énonce le rapport. . .

Je dirai maintenant les questions qu'il reste à résoudre. Tout d'abord, selon l'article 3 a) du bill, le commissaire doit faire enquête et rapport sur la composition et le nombre des membres des équipes de travailleurs, les charges d'élingue et l'utilisation de l'outillage qui doit servir à la manutention des marchandises dans ces ports. Tous ces facteurs, bien entendu, influeront sur la productivité et font partie de la question de la hausse des salaires qui était accordée en échange d'une productivité accrue. Sur cette dernière question, le commissaire—et c'est stipulé dans le bill—doit tenir compte de la santé et de la sécurité des ouvriers.

La question d'une meilleure protection aux ouvriers est traitée à l'article 3 b) qui stipule que le commissaire doit enquêter sur la question de l'appel et du rappel des travailleurs.

La commission devra aussi étudier la question de la sécurité de l'emploi, qui est très importante dans toute discussion sur l'accroissement de la productivité et sur la sécurité de l'emploi pour les membres en règle du syndicat au premier jour de juin 1966 qui deviennent admissibles aux prestations de bien-être prévues dans leurs régimes.

La commission, en vertu du mandat imposé par cette mesure, pourra tenir compte des cas spéciaux qu'elle déterminera.

Vous pouvez remarquer que dans l'article 5, en dépit des conclusions de la commission, les parties peuvent consentir à modifier l'accord; et l'accord total sera le mandat daté du 14 juin 1966, modifiant l'ancien accord expiré le 31 décembre 1965, mandat auquel sont incorporées les conclusions de la commission, mais les parties peuvent toujours consentir à modifier l'accord composé de ces trois éléments.